

LE PRÉFET DE REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Versailles, le 29 novembre 2016

Unité départementale des Yvelines

Nos réf. : DRIEE\_UD78\_2016\_40267

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation de production d'enrobés exploitée par la société SPEP à PARAY-DOUAVILLE et BOINVILLE-LE-GAILLARD(78)**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet de modification des conditions d'exploitation d'une installation de production d'enrobés à chaud sur les communes de Paray-Douaville et Boinville-le-Gaillard, dans le département des Yvelines. Cette procédure a été initiée compte tenu du caractère substantiel des modifications apportées à l'installation de SPEP au regard de l'activité initialement autorisée en 1997 et toujours en cours de validité.

L'objectif du projet consiste en la mise à jour des prescriptions techniques afférentes à l'installation compte tenu des modifications apportées par l'exploitant aux installations, de l'augmentation des quantités d'enrobés produits et de matériaux stockés sur le site, de l'extension réalisée et prévue du site, ainsi que de la demande d'exploitation sur une vingtaine de nuits par an.

Les principaux enjeux du dossier concernent principalement la maîtrise du risque d'incendie sur les installations et en particulier la cuve de butane, la maîtrise des émissions atmosphériques et des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ainsi que les nuisances dues à la circulation des camions desservant le site.

Au vu de la démarche menée par le pétitionnaire dans son dossier au travers de l'analyse des études d'impact et de dangers, l'autorité environnementale considère que par rapport aux enjeux présentés, le dossier du pétitionnaire fournit une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. En particulier, les impacts générés par les modifications seront limités notamment, l'exploitant expose les mesures prises pour maîtriser les rejets atmosphériques et aqueux et les mesures prises ou envisagées pour limiter les nuisances sonores et odeurs pour les riverains sont détaillées.

L'étude de dangers expose en détail les phénomènes dangereux que l'installation est susceptible de générer. Pour les effets sortant des limites du site de ces phénomènes dangereux, les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant sont indiquées.

Avis disponible sur le site internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

## AVIS

### **1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **1.1. Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R. 122-6 du Code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le présent projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne la demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de production d'enrobés à chaud de la société SPEP sur les communes de Paray-Douville et Boinville-le-Gaillard. Il est émis dans le cadre de la demande d'actualisation de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société SPEP le 2 mars 2016, complétée le 11 octobre 2016.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte et description du projet**

##### **1.3.1. Présentation**

La société SPEP, société par actions simplifiées, est une filiale du groupe Pigeon présent dans 6 régions sur le grand ouest de la France. Le groupe développe son activité sur 120 agences et sites de production dans 5 branches d'activités : carrières, travaux publics, béton et négoce de matériaux de construction, chaux et transformation de matières plastiques.

A ce jour, SPEP est implantée au sein de la zone industrielle de Paray-Douville sur des parcelles appartenant à SPEP, au groupe Pigeon ou à l'exploitant voisin « Soufflet agriculture ». L'emprise est de 2,3 hectares sur la commune de Paray-Douville qui comporte la centrale d'enrobage et l'essentiel des installations de stockage et de production, et de 0,3 hectares sur la commune Boinville-le-Gaillard qui est destinée à recevoir le stockage des gravillons et agrégats d'enrobés non fragmentés (fraisats et croutes d'enrobés issus de chantier et recyclés à hauteur de 15 % dans le produit final).

Les installations datent pour l'essentiel de 1997 et comportent notamment les équipements suivants : des doseurs continus de granulats froids et chauds, un transporteur à courroie, un tambour sécheur alimenté au butane grâce à une cuve de stockage de 70 m<sup>3</sup>, un dépoussiéreur, un conteneur vertical à pulvérulents, un malaxeur et des silos de stockage des matériaux traités. Une installation mobile de concassage-criblage est par ailleurs utilisée durant une campagne de travail de 3 semaines environ sur l'année.

Le site de SPEP a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 23 juillet 1997. Cette autorisation liée principalement à la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées est toujours en cours de validité.

Les modifications visées par la demande d'autorisation d'exploiter sont les suivantes :

- possibilité de fonctionner de nuit (maximum de 20 nuits environ par an) ;

- capacité de production portée de 70 000 tonnes à 90 000 tonnes par an ;
- extension de la surface globale de l'établissement de 1 hectare autorisé en 1997 à 2,6 hectares ;
- augmentation de la capacité de stockage de bitume par ajout d'une cuve de 80 m<sup>3</sup> (80t) soit une capacité de stockage de 200 t au lieu de 120 t ;
- implantation d'une cuve de stockage de gazole non routier (GNR) de 2 m<sup>3</sup> et de sa station de distribution.

### **1.3.2. Implantation et description de l'environnement du projet**

Le projet n'est pas soumis à permis de construire ni à autorisation de défrichage, les terrains déjà aménagés sont à vocation industrielle dans les documents d'urbanisme en vigueur (zones U).

Une carte de localisation est jointe en annexe 2.

Le site de SPEP, implanté dans la zone industrielle de Paray-Douaville, est situé à 18 km environ au sud de Rambouillet, à 1,2 km à l'Est du bourg d'Orsonville, et 1,8 km au sud-ouest du bourg de Boinville-le-Gaillard. Le bourg de Paray-Douaville est situé quant à lui à 2 km. Les habitations les plus proches sont situées rue de la Sucrierie (8 foyers à une distance minimum de 100 m), au lieu-dit La Brasserie (4 foyers à 250 m minimum) et une habitation située sur le site de « Coopagri 78 ldf » à 250 m minimum.

Le terrain est bordé comme suit :

- au nord, des champs cultivés sur la commune de Boinville-le-Gaillard ;
- à l'est, des parcelles situées dans l'emprise de la zone industrielle de Paray-Douaville mais non exploitées (bâtiments en ruines) ;
- au sud, l'exploitation soumise à déclaration à contrôle périodique au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société Soufflet Agriculture (Cerapro), comprenant hangars et silos dans lesquels sont stockés des engrais et céréales ;
- immédiatement plus au sud, la voie ferrée de TER et Fret « Brétigny-la Membrolle s/Choisille » ;
- à l'ouest, des hangars de « Coopagri 78 IDF » permettant le stockage de céréales puis un ensemble de 8 habitations situées le long de la rue de la Sucrierie et de la route nationale 191.

Le site de SPEP est desservi essentiellement par la RN 191, la rue de la Sucrierie et enfin le chemin rural 14.

#### **Remarque de l'autorité environnementale :**

*Le projet présenté s'inscrit dans une démarche de mise à jour des prescriptions techniques de l'installation compte tenu des modifications apportées par l'exploitant aux installations ces dernières années. L'environnement du site n'a pas connu d'évolutions notables et il n'y a pas de projets importants dans les environs du site identifiés à ce stade.*

### **1.3.3. Nature et volume des activités**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33 listées dans le tableau joint en annexe I.

## **2. ÉTUDE D'IMPACT**

### **2.1. Les principaux enjeux environnementaux**

La société SPEP a apporté des évolutions à son activité pour proposer une production d'enrobés adaptée aux besoins de ses clients et maintenir la compétitivité de l'entreprise. Ainsi, bien que l'activité de SPEP demeure identique à celle décrite dans le dossier autorisé en 1997, les installations, volumes d'activité, aménagements intérieurs et extérieurs ont été modifiés : nouvelle centrale d'enrobage en 2005 et mise en place du butane pour remplacer le fioul dans la combustion, hangar de stockage du matériel, du sable et des agrégats en 2009, augmentation de la surface de stockage en 2010, etc.

Les aménagements projetés sont principalement une cuve supplémentaire de stockage du bitume, une cuve de carburant « gazole non routier » pour la chargeuse, la généralisation de l'utilisation d'un produit améliorant l'adhésivité (dope), et le fonctionnement nocturne sporadique dans la limite de 20 nuits par an.

Certains aménagements réalisés ont contribué à améliorer la prévention des pollutions et des risques : dispositifs de suivi en continu des émissions de poussières canalisées, réaménagement des bassins de décantation / rétention avec implantation d'une vanne d'obturation, réorganisation du réseau de traitement des eaux pluviales et agrandissement du bassin de rétention.

Compte tenu des activités envisagées de la centrale d'enrobage et des caractéristiques de son environnement proche, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la qualité de l'air : maîtrise des émissions atmosphériques de la centrale (poussières, Composés Organiques Volatils) ;
- la qualité de l'eau : maîtrise des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des éventuelles eaux d'extinction d'incendie ;
- les émissions sonores aux abords de l'installation, celles liées aux activités directes de la centrale mais surtout celles liées à la circulation des poids lourds le long de la rue de la Sucrierie et du CR 14 ; en particulier, les activités nocturnes bien que ponctuelles pourront entraîner un impact plus important ;
- le risque incendie et explosion lié au stockage du butane (cuve d'une capacité de 70 m<sup>3</sup>, citerne routière de livraison, etc.).

**Avis de l'autorité environnementale :**

*De part son activité préexistante et autorisée sur le même site, le projet présente par la nature des modifications faites et à venir des enjeux environnementaux modérés. Les points d'attention vont concerner plus particulièrement l'augmentation potentielle des nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic et l'activité nocturne bien que ponctuelle, la maîtrise des rejets atmosphériques dus à l'augmentation de la production et la maîtrise des risques accidentels (risques d'incendie, risques liés à la cuve de butane).*

## **2.2. Analyse de l'état initial**

Le dossier déposé par l'exploitant comporte un état initial de l'environnement avec les éléments principaux suivants :

- x **Le milieu physique** : concernant l'hydrogéologie, il est précisé que la nappe de la Beauce utilisée pour l'eau potable et l'irrigation est située à une altitude proche de 140 m NGF (selon la saison), soit environ 20 m sous le sol de la centrale d'enrobage ; cette nappe peut être considérée comme vulnérable car non protégée par un niveau imperméable.
- x **Le milieu naturel** : une analyse des sensibilités écologiques potentielles a été réalisée par un tiers-expert qui a procédé à des recherches bibliographiques et une visite de terrain ; le bilan indique qu'aucune espèce rare, sensible ou protégée n'a été observée sur le site et que les enjeux biologiques potentiels du site sont très faibles ; il n'y a pas de ZNIEFF ou de zones Natura 2000 situées à proximité du projet.
- x **Le paysage** : le bilan indique la visibilité marquée de la centrale depuis la RN 191 principalement.
- x **Le milieu humain avec** :
  - x les autres projets connus soumis à la nomenclature ICPE ou la nomenclature loi sur l'eau dont les centrales d'enrobage situées au sud-ouest de la région parisienne ;
  - x les riverains : les habitations les plus proches sont constituées de 8 foyers d'habitation rue de la Sucrierie, de 4 autres foyers présents à environ 250 m à l'Ouest, et des locaux à caractère industriel (hangar de stockage d'engrais et céréales) ou professionnel (plate-forme de stockage) voisins du site; le rapport souligne l'absence d'implantation de construction isolée sur le secteur proche de la zone industrielle depuis 1996.
- x **L'accès au site et les infrastructures de communication avec** :
  - x les accès et infrastructures : il est souligné que l'accès au site pour les camions se fait par la RN 191 qui évite tout bourg proche du site, mais il peut affecter les riverains mentionnés précédemment ;
  - x le trafic : le rapport indique que pour les 8 foyers de la rue de la Sucrierie et le foyer de la Brasserie, proches de la route utilisée par les camions, le trafic moyen représente 1 passage tous les quarts d'heure en moyenne ;
  - x la détérioration des chaussées surtout en ce qui concerne le CR14 ;
  - x le bruit lié aux infrastructures principalement lié à la circulation sur la RN 191 pour les 13 foyers les plus proches, et dans une moindre mesure le bruit des camions circulant sur le chemin CR14 détérioré.
- x **Les nuisances avec** :
  - x le bruit des installations existantes ; le rapport fait état de la conformité des mesures de bruit effectuées en limite de site par rapport aux seuils imposés par la réglementation, et souligne l'importance du bruit de fond généré par la RN 191 en ce qui concerne le point de mesure situé aux niveaux des habitations les plus proches qui a fait l'objet d'une analyse des niveaux sonores

- (l'émergence réglementaire sonore due aux activités de la société SPEP est conforme aux valeurs ministérielles) ;
- x les émissions atmosphériques dont les émissions de l'ensemble du trafic actuel sur la RN 191 hors centrale ;
  - x les émissions lumineuses qui sont essentiellement dues à l'éclairage du site SPEP dans les tranches horaires du début de matinée et de fin d'après-midi en hiver.
- x Les déchets avec :
- x les déchets produits : inertes (déchets de production, poussières piégées par le filtre à manche), dangereux (huiles usagées et déchets souillés aux hydrocarbures, etc.) et non dangereux ;
  - x les déchets admis sur le site (agrégats -fraisats et croûtes- d'enrobés par concassage-criblage).

**Avis de l'autorité environnementale sur l'état initial :**

*Par rapport aux enjeux liés au site, l'état initial est correctement analysé dans le dossier et cela de manière proportionnée, même si il intègre l'état actuel et donc certaines modifications apportées aux installations qui font l'objet même du dossier de demande. Il est établi à partir d'une recherche bibliographique complétée des analyses ayant pu être réalisées par l'exploitant lors des années d'activité précédentes.*

*On y trouve l'ensemble des éléments nécessaires à une bonne compréhension de l'environnement du site.*

**2.3. Analyse des impacts environnementaux**

**2.3.1. Évaluation des impacts du projet**

Le dossier déposé par l'exploitant présente les effets du projet sur l'environnement dont notamment :

- l'impact sur le sol et le sous-sol : (à mettre dans la partie des mesures de réduction) Les activités de production et de stockage sont placées sur des aires généralement étanches, mais certains matériaux tels que les enrobés recyclés sont stockés sur des aires qui ne sont pas toutes imperméabilisées ;
- l'impact sur les eaux souterraines : l'augmentation de la production et des stockages peut avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines en cas de pollution aux hydrocarbures qui ne serait pas confinée du fait d'une fuite ou porosité au niveau des zones artificialisées ; compte-tenu cependant de l'imperméabilisation de l'aire de l'exploitation et des dispositifs de gestion des eaux pluviales, ce risque est très limité ; par ailleurs, il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité et en aval du site de SPEP ;
- l'impact sur les eaux de surface : le projet ne génère pas de rejets aqueux et n'accroît pas la consommation en eau de ville ; en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, un bassin de décantation-rétention d'une capacité actuelle de 290 m<sup>3</sup> muni d'une vanne d'obturation au niveau du séparateur d'hydrocarbures permet le confinement ; le bassin est dimensionné pour permettre le rejet des effluents aqueux selon un débit de fuite respectant les exigences du SDAGE ;
- l'impact sur les milieux naturels, la faune et la flore : le dossier précise qu'il n'y a pas de lien direct entre les zones inventoriées au titre des ZNIEFF ou Natura 2000, et que, compte tenu de la nature des installations et des dispositifs de maîtrise des rejets d'eaux pluviales, l'impact du projet de modification des installations et d'augmentation de la production est négligeable ;
- l'impact sur le paysage et le patrimoine : le projet n'a pas d'impact sur le patrimoine architectural ou archéologique ; l'impact paysagé est limité et ne sera pas modifié par l'installation à venir d'une cuve supplémentaire de bitume ;
- l'impact sur le climat et la qualité de l'air : le bilan énergétique lié au fonctionnement de la centrale d'enrobage (procédé de combustion) sur un an conduit à l'émission de 445 tonnes équivalent carbone soit 1632 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, chiffre qui peut être doublé si on tient compte du trafic lié à la centrale ;
- les impacts sur le milieu humain induits par l'exploitation : le dossier évalue une augmentation proportionnelle de ces impacts (sécurité des autres usagers de la voirie, détérioration des chaussées, bruit des camions passant à proximité des riverains, dépôt de boues sur les chaussées) à l'augmentation de la production (de 50 000 tonnes en 1996, contre 70 kt aujourd'hui et 90 kt dans le projet) ; le passage quotidien des camions sur le CR 14 aujourd'hui estimé à 55 serait de 68 en cas d'augmentation de la production ; pour les riverains le trafic est selon le dossier de moitié pour la desserte Nord de la rue de la sucrerie (34 passages/j), l'autre moitié étant représentée par la desserte via Brasserie ;
- l'impact sur les émissions sonores : le dossier ne prévoit pas d'augmentation significative des niveaux de bruit mais une durée de bruit plus importante du fait de l'augmentation de la production ; concernant la possibilité d'une production nocturne souhaitée pour une vingtaine de nuits par an, les mesures de bruit effectuées de nuit ont montré le respect des valeurs réglementaires en limite de site et sur les points d'émergence à proximité des habitations ; le dossier souligne néanmoins la possibilité de nuisances sonores du fait des camions circulant sur les chaussées localement détériorées ;

- l'impact lié aux émissions lumineuses : impact possible en cas d'activité nocturne, principalement pour les amphibiens qui seraient présents sur le site à proximité du bassin ; cependant l'étude des milieux naturels montre que les potentialités d'accueil d'amphibiens du site sont faibles ;
- l'impact en termes d'odeur : l'activité de production de bitume et le recyclage des fraisats d'enrobés peut générer une odeur ressentie jusqu'à une centaine voire quelques centaines de mètres selon le dossier, donc potentiellement impactant les riverains les plus proches ;
- l'impact en termes d'émissions atmosphériques : les installations de production conduisent au dégagement de poussières fines issues de la déshydratation des granulats dans le tambour-sécheur, de poussières et gaz issus de la combustion du butane dans le brûleur de l'installation et de gaz issus du bitume chaud ; les riverains sont présents uniquement à l'Ouest-Nord-Ouest alors que les vents de secteur Est-Sud-Est sont les vents les moins fréquents ;
- impact sur les déchets : l'augmentation devrait être proportionnelle à l'augmentation de la production, leur mode de gestion sera inchangé ;
- impacts sur la santé : les études menées pour la caractérisation du risque sanitaire montrent, nonobstant les incertitudes caractérisant la démarche d'évaluation, que l'impact du projet sur la santé des riverains n'est pas significatif en ce qui concerne les émissions atmosphériques ; pour certains paramètres (CO<sub>2</sub>, Nox, etc.) l'impact de la centrale peut être comparé à l'impact du trafic sur une portion de 5 km de la RN 191 ; le dossier conclut que l'impact sanitaire le plus important est le bruit.

### **2.3.2. Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire**

Un tableau établit la synthèse de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prises ou envisagées. Les principales mesures de réductions des effets sont les suivantes :

- sol et sous-sol : en ce qui concerne le stockage de matériaux d'enrobés recyclés sur des aires non imperméabilisées, l'exploitant indique la vérification de l'absence d'amiante et de teneurs en HAP<sup>1</sup> ;
- eaux superficielles et souterraines : curage régulier des canalisations souterraines pour éviter tout bouchage de l'évacuation des eaux de ruissellement, dispositif d'obturation au niveau du séparateur d'hydrocarbures, augmentation du volume du bassin (290 m<sup>3</sup> à 420 m<sup>3</sup>) pour le stockage éventuel des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- milieux naturels : le dossier prévoit une fauche tardive sur les parties enherbées et une vidange du bassin en dehors de la période de reproduction des amphibiens ;
- climat et émissions gazeuses : utilisation rationnelle de l'énergie, combustion de la centrale au butane plutôt que le fioul, entretien des équipements, bâchage obligatoire des camions, dispositif de traitement des rejets gazeux sur le poste d'enrobage pour assurer la capture des poussières émises,
- circulation, accès au site et sécurité : projet de panneautage complémentaire avec le gestionnaire de la voirie pour limiter la vitesse à 50 km/h le long de la rue de la Sucrierie et le long du lieu-dit la Brasserie, nettoyage des voies de circulation (CR 14 principalement) en cas de matériaux en quantité importante sur la chaussée, engagement sur l'obtention d'un accord communal pour la réfection du CR14 afin de limiter l'impact du bruit en période nocturne, délimitation sous forme de clôture tout autour de l'emprise de l'établissement sur la commune de Paray-Douville ;
- bruit des installations : variateur de fréquence sur le ventilateur-exhausteur de la centrale qui permet de limiter les émissions sonores générées par une optimisation de la circulation aéraulique des gaz dans la cheminée, ventilateur associé au brûleur équipé d'un silencieux, des mesures de contrôle périodiques du niveau de bruit généré par la centrale seront réalisées auprès des foyers de la Rue de la Sucrierie ;
- utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources : choix d'équipements sobres, panneaux photovoltaïques sur un des hangars, formation du personnel, recyclage des fraisats ;
- la remise en état du site : le dossier précise que, en cas de cessation de l'activité, les terrains situés sur la commune de Paray-Douville, soit l'essentiel des installations, garderaient une vocation industrielle, tandis que la partie de parcelle exploitée sur la commune de Boinville-le-Gaillard serait nettoyée, décapée et remise en terre végétale .

#### **Avis de l'autorité environnementale :**

*Les mesures et analyses présentées dans le dossier sont proportionnées pour limiter les impacts, qu'il s'agisse de la qualité des eaux pluviales recueillies dans le bassin, des émissions atmosphériques canalisées mesurées au niveau de la cheminée de la centrale, ou encore des mesures des niveaux sonores en limite et au niveau des habitations riveraines.*

<sup>1</sup> Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

*Les modifications réalisées et envisagées génèrent des effets limités sur le milieu naturel, le site étant imperméabilisé dans sa quasi totalité et disposant d'une possibilité de confinement d'éventuelles pollutions sur le site lui-même. L'installation est située en zone d'activité industrielle, à distance et sans lien direct avec les zones naturelles ZNIEFF, Natura 2000 et ZICO les plus proches.*

*Le dossier montre la prépondérance pour le voisinage des nuisances liées au trafic routier plus qu'aux installations elles-mêmes.*

*Toutefois, les modifications envisagées auraient pu être plus précises sur certains aspects.*

*La protection du sol et du sous-sol par une imperméabilisation de l'ensemble des espaces de stockage aurait pu être envisagée.*

*Concernant les nuisances pour les riverains en période nocturne, le dossier n'apporte pas de précision sur l'occurrence de ces périodes (saisonnalité, fréquence, durée).*

*Les mesures d'atténuation sont listées d'une manière assez complètes mais le sont sans échéancier, ce qui ne permet pas de connaître précisément la date de mise en œuvre sur laquelle s'engage l'exploitant. Dans certains cas, comme celui effectivement sensible de la réfection du chemin rural n°14 impliquant les deux communes riveraines, la décision n'est pas du ressort de l'exploitant et son engagement pour qu'un accord soit trouvé n'est pas une garantie en soi.*

### **3. ETUDE DE DANGERS**

#### **3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences**

L'exploitant a fourni une étude de dangers qui a été élaborée conformément aux textes réglementaires et notamment à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant a examiné les points suivants :

- les antécédents d'accidents ou d'incidents sur des installations semblables ;
- les risques d'origine externe à l'installation, c'est-à-dire ceux liés à l'environnement du site tant naturels (séisme, inondation, foudre) que ceux susceptibles d'être générés par les activités aux alentours (voies de communication, voisinage, installations classées) ;
- l'analyse des risques d'origine interne liés aux activités mises en œuvre sur le site et aux produits présents dans l'installation (explosion, incendie, ...);
- les mesures de réduction et de maîtrise des risques possibles.

##### **3.1.1. Accidentologie**

A partir d'une étude de l'accidentologie conduite sur des accidents recensés dans la base de données nationale ARIA sur des installations pouvant se rapprocher de l'activité d'une centrale d'enrobage, le dossier établit que les accidents ayant des conséquences à l'extérieur du site sont très majoritairement des épanchements d'hydrocarbures (86 % des cas), et que les phénomènes de type incendies et explosions, recensés avec une moindre fréquence, ont rarement des conséquences sortant des limites des sites.

##### **Avis de l'autorité environnementale :**

*L'étude de l'accidentologie correspondant aux activités d'une centrale d'enrobage a été menée par l'exploitant uniquement sur la base de données nationale ARIA. Il aurait été intéressant de présenter dans le dossier l'accidentologie rencontrée par la société SPEP et le groupe d'appartenance PIGEON sur l'ensemble de ses centrales d'enrobage.*

##### **3.1.2. Risques externes**

Compte tenu de la localisation du site de la société SPEP, le site n'est pas soumis aux aléas naturels tels que les inondations, séismes, ou glissements de terrain, ni aux risques technologiques (l'installation à risque la plus proche est un entrepôt de produits dangereux situé à 7 km du site).

##### **3.1.3. Analyse des risques internes**

La méthode utilisée est conforme à la méthodologie nationale, elle vise à déterminer les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les installations, les accidents qui en découlent (effets sur d'éventuelles cibles vulnérables) et les scénarios d'accidents (enchaînement des événements conduisant d'un événement initiateur à un accident).

L'analyse des risques se décompose en une analyse préliminaire des risques et une analyse détaillée des risques sur les trois installations principales suivantes : les installations GPL, le parc à liants (bitumes) et le tambour sécheur.

#### a) Analyse préliminaire des risques

Elle se présente sous la forme d'un tableau listant les phénomènes pouvant survenir sur les différentes parties d'installations. Le tableau indique les causes et conséquences possibles, les fréquences et probabilités de survenance associées, les mesures de prévention, de détection, de limitation et de protection. Une fréquence et une gravité sont proposées permettant de hiérarchiser les phénomènes.

L'analyse préliminaire des risques recense 13 phénomènes dangereux ayant tous une cinétique rapide, c'est-à-dire une vitesse d'enchaînement des événements élevée.

#### Avis de l'autorité environnementale :

*L'identification des potentiels de dangers est proportionnée aux enjeux du projet. Les principaux potentiels de dangers et leurs conséquences sont identifiés de manière globalement satisfaisante par le pétitionnaire.*

#### b) Analyse détaillée des risques

Elle complète l'analyse préliminaire des risques afin de :

- évaluer de manière quantitative la probabilité d'occurrence des différents phénomènes dangereux, en tenant compte de la fiabilité des mesures de maîtrise des risques ;
- modéliser les effets des différents phénomènes physiques entraînés par les situations dangereuses ;
- évaluer de manière quantitative la gravité des différents phénomènes dangereux relatifs aux situations dangereuses ;
- proposer des mesures d'amélioration complémentaires si besoin est, afin de réduire le risque résiduel ;
- d'analyser les éventuels effets « domino ».

Cette analyse porte sur les scénarios jugés les plus pénalisants lors de l'analyse préliminaire, c'est-à-dire ceux dont les effets sont susceptibles de sortir des limites du site et de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes :

- scénario 1 : BLEVE<sup>2</sup> de la cuve de stockage de butane (effets thermiques et surpression) ;
- scénario 2 : perte de confinement sur la canalisation d'alimentation du brûleur en butane, au niveau du circuit d'aspiration de la pompe de transfert (effets thermiques et surpression) ;
- scénario 5 : BLEVE de la citerne routière de butane lors d'une opération de dépotage (effets thermiques et surpression) ;
- scénario 6 : perte de confinement sur la canalisation d'emplissage de la cuve de stockage de butane lors d'une opération de dépotage d'une citerne routière (effets thermiques) ;
- scénario 13 : explosion interne dans la chambre de combustion du tambour-sécheur (surpression).

Une grille d'analyse positionne ces scénarios majeurs en fonction de leur probabilité et leur gravité.

Sur la base des cartographies des modélisations des effets de ces phénomènes dangereux, il identifie les effets dominos externes et internes au site.

#### c) Effets dominos externes :

Les effets dominos de surpression et thermiques sur les hangars de stockage d'engrais de la société voisine ne seraient pas crédibles selon le pétitionnaire du fait de leur situation protégée au sein d'un bâtiment en briques et parpaing-béton.

#### d) Effets dominos internes :

L'effet domino redouté est une fuite lors du dépotage d'une citerne routière (rupture du flexible) pouvant conduire à un sur-accident du fait de ses effets thermiques sur la cuve de butane ou une citerne routière située à proximité. Le pétitionnaire précise les dispositions de surveillance et de sécurité qui doivent permettre d'éviter le sur-accident.

---

2 « boiling liquid expanding vapor explosion » qui peut se traduire par la vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition



**Avis de l'autorité environnementale :**

*L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.*

*Le pétitionnaire a fait une analyse des incidents ou accidents pouvant survenir sur ses installations et a hiérarchisé leurs gravités et probabilités conformément aux méthodes ministérielles prévues par la circulaire du 10 mai 2010.*

*L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens et activités menacés ou susceptibles d'être affectés).*

*Les principaux risques associés aux activités exercées sont notamment les BLEVE de la cuve de butane interne présente sur le site ou de la citerne routière. Les scénarii correspondants ont été modélisés dans l'étude des dangers et les modélisations montrent que les effets thermiques et de surpression ne restent pas tous confinés à l'intérieur des limites de propriété et qu'ils peuvent impacter des terrains voisins à usage industriel et professionnel, des terrains à usage d'habitation ainsi que la voie ferrée, le CR14 et les champs agricoles situés à proximité du site. Cependant, la probabilité d'occurrence reste très faible.*

**3.2. Réduction du risque**

Les scénarii évoqués au point 4.3 (S1, S2, S5, S6 et S13) dont les effets sont susceptibles de sortir des limites du site, présentent un couple probabilité/gravité imposant l'analyse de toutes les mesures de maîtrise du risque (MMR) envisageables, et la mise en œuvre de celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport au bénéfice attendu.

Afin de réduire les risques pour ces scénarii, l'exploitant a précisé pour chacune des installations concernées les barrières de sécurité prévues telles que détection de flamme, surveillances caméra, jauges de niveau, soupapes de sécurité, plan de prévention des risques, détections de gaz, surveillances lors des opérations de dépotage, systèmes automatiques de sécurité, détections d'absence de flamme.

Le dossier précise également que deux mesures supplémentaires seront mises en œuvre mais sans toutefois indiquer d'échéances :

- le test de la résistance du circuit de protection électrique de la cuve de butane ;
- l'installation d'un limiteur de fuite sur la canalisation d'aspiration de butane.

Le dossier précise en outre que l'exploitant continuera de s'assurer du même niveau de mise en œuvre des mesures de réduction des risques de manière à toujours conserver, voire réduire, le niveau de probabilité déterminé dans l'étude de dangers.

**Avis de l'autorité environnementale :**

*L'exploitant a présenté pour chacun des scénarii les plus pénalisants les mesures de maîtrise des risques prises et celles envisagées pour réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Il aurait été utile de préciser l'échéancier de mise en œuvre des mesures non réalisées à ce jour.*

*Par ailleurs, bien qu'il juge « non crédible » l'effet domino de certains scénarii accidentels sur le stockage d'engrais dans un bâtiment en briques et parpaing béton contigu au site de la société SPEP de ses installations, le dossier aurait pu détailler davantage les considérations techniques d'un tel jugement.*

**3.3. Conclusion de l'autorité environnementale**

*Le dossier présenté par le pétitionnaire est proportionné aux enjeux de cet établissement. L'inventaire et l'analyse des risques sont réalisés de manière satisfaisante par le pétitionnaire. Ils ont montré l'existence de scénarii accidentels de probabilité faible dont les effets peuvent néanmoins sortir des limites du site.*

*Les mesures de prévention prévues par l'exploitant sont de nature à limiter l'occurrence des risques présentés par l'installation. Il aurait été néanmoins intéressant que l'exploitant évoque l'ensemble des dispositions techniquement envisageables pour réduire davantage encore les effets extérieurs de ses installations, en précisant les raisons techniques ou économiques le conduisant à ne pas vouloir les mettre en œuvre.*

#### **4. RESUMES NON-TECHNIQUES**

Le résumé non-technique du projet ainsi que le résumé non technique de l'étude de dangers permettent d'appréhender la situation de l'établissement et son impact général sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, tant en termes d'impact chronique que de risque accidentel.

#### **5. INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet de la région Île-de-France et par délégation,  
pour le Directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie empêché,  
Le chef de l'unité départementale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER

## Annexe I

### Régime administratif

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation		Critère de classement	Seuil du critère
				Ancienne (AP 23/7/1997)	Demandée (2016)		
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')	Centrale d'enrobage à chaud 110 t/h	Centrale d'enrobage à chaud 240 t/h	Enrobage à chaud	/
2515	1b	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	/	Installation mobile par campagnes de concassage-criblage de fraisats et croûtes d'une puissance de 370 kW	Puissance de l'installation	Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	/	Stockage de granulats et agrégats : 1,9 ha	Superficie de l'aire de transit	2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Gaz combustible liquéfié : (ex rubrique 211.B.1)  30 t	Cuve de butane de 70 m <sup>3</sup> avec fraction liquide de 85 % soit pour une masse volumique à 15°C de 0,585 kg.Dm <sup>-3</sup> : 34,8 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Bitume : 90 t	Bitume : 2 x 60 t + 1 cuve de 80 t = 200 tonnes au total	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

## Annexe II

### Carte de localisation

